Cfdt: UFSN

COVID-19

Prenons nos dispositions dès aujourd'hui, pour faire valoir nos droits demain ...

Dans la période tourmentée que nous connaissons actuellement, certains travailleurs sont appelés à poursuivre leur activité professionnelle (hors télétravail) et ainsi être au contact de personnes infectées. Ils peuvent, à ce moment, être exposés à ce virus et être à leur tour contaminés.

Si, dans la plupart des cas, la contamination ne sera qu'un mauvais souvenir, il se peut que certains d'entre nous vivrons éventuellement des complications et que demain une reconnaissance de leur maladie en lien avec le travail serait un droit qu'ils pourraient prétendre.

En attendant d'hypothétiques mesures de reconnaissance spécifiques à cette épidémie, voici quelques conseils utiles.

Accident du travail (A.T.) ou en maladie professionnelle (M.P.) ?

En accident du travail (A.T.) ou en maladie professionnelle (M.P.), le travailleur doit apporter la matérialité des faits. C'est-à-dire, décrire les circonstances de travail ayant entrainé la lésion (la maladie).

Dans le cas du Covid 19 et compte-tenu de la réglementation en vigueur à ce jour, un accident du travail semble être l'orientation à privilégier à ce jour.

A noter: Lors du point presse du 23 mars 2020, le ministre des solidarités et de la santé, Olivier Véran, a annoncé que l'infection au Covid 19 sera "systématiquement et automatiquement" reconnue comme maladie professionnelle. "Aux soignants qui tombent malades, je le dis : le coronavirus sera systématiquement et automatiquement reconnu comme une maladie professionnelle et c'est la moindre des choses. Il n'y a aucun débat là-dessus comme il n'y aura jamais aucun débat dès lors que les mesures annoncées iront dans le sens de la plus grande protection possible de ceux qui sont sur le terrain".

Quelques définitions juridiques :

Accident de travail

« Est considéré comme accident du travail, **quelle qu'en soit la cause,** l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise, **y compris à son domicile en cas de télétravail** ».

Code de la SS art. L. 411-1

Selon la Cour de Cassation :

- « Constitue un accident de travail un évènement ou une série d'évènements survenus à des dates certaines par le fait ou à l'occasion du travail, dont il est résulté une lésion corporelle quelque soit la date d'application de celle-ci » (Cass soc 2 avril 2003).
- « Toute lésion survenue au temps et lieu de travail doit être considérée comme trouvant sa cause dans le travail, sauf s'il est rapporté la preuve que cette lésion a une origine totalement étrangère au travail » (Cass. soc., 23 mai 2002) (Cass. 2e civ., 16 déc. 2003) (Cass. 2è civ., 11 juil. 2019).

Le code de la sécurité sociale et le code du travail régissent les maladies professionnelles et les accidents du travail

Alors comment s'y prendre ?

1. Au travail, **prenez note** de toutes les situations qui vous exposent [1].
   Consignez et signalez le plus rapidement possible par écrit ces situations à votre employeur ou supérieur hiérarchique: soit par lettre, soit par message électronique. **Conservez une copie de vos écrits**, faites une « sortie écran », sinon, faites-en une photo avec votre téléphone portable.

2. **Faites constater vos symptômes sur le lieu de travail.** Si vous ressentez un ou plusieurs symptômes : fièvre ou sensation de fièvre, maux de tête, toux, perte de l'odorat ou de goût, difficultés respiratoires, faites-les constater sur votre lieu de travail en vous rendant à l'infirmerie ou au service médical (médecin du travail). Demandez à faire le test. Tout soin doit être consigné dans un cahier ou registre spécial (le registre des accidents bénins de la CARSAT par exemple).

3. **Faites constater votre infection par votre médecin traitant** : Le jour même, rendez-vous chez votre médecin traitant pour faire constater votre maladie (pathologie). Si le diagnostic médical confirme une infection par le Covid 19, demandez à votre médecin de remplir un Certificat Médical en utilisant le formulaire bleu « Accident de Travail ou Maladie Professionnelle » : réf. s6100.
   Sur le constat médical, le médecin pourrait indiquer : infection symptomatique coronavirus 19 : toux, fièvre, fatigue, anosmie (trouble de l'odorat), douleurs pulmonaires…Conservez une copie de ce certificat médical « Initial ».

[1] Prendre note et alerter vos élus CFDT sur toutes les situations de travail que vous estimez à risque

Partez à votre travail muni d'un carnet et un stylo.

Notez-y toutes les situations où vous êtes exposés au Covid 19 :

- Le jour, l'heure, le poste de travail, la fonction, les circonstances dans lesquelles vous avez été exposé.
- Notez les témoins présents. Si possible, relevez les noms et prénoms des personnes susceptibles d'être porteuses de la maladie avec lesquelles vous avez été en contact…Tout détail a son importance.

Profitez de l'instant pour obtenir de vos collègues de travail des témoignages sur les faits qui se sont produits. Soyons solidaires.

Faite un retour à votre responsable et **Informer vos élus CFDT par mail.**

L'UFSN CFDT demande que tous les salariés atteints du COVID-19 au travail soient reconnus en maladie professionnelle.

Cfdt: UFSN

En tout état de cause, parlez-en à votre délégué CFDT.